

PARIS 20 DECEMBRE 1982
Aff. BROWN BOVERY
BREVET EUROPEEN 79.103.225.3

PIBD 1983.317.III.33

DOSSIERS BREVETS 1982.VI.7

GUIDE DE LECTURE

- BREVET EUROPEEN . NON REMISE DES TRADUCTIONS . RESTAURATION DE L'ARTICLE 20 BIS **

Dans le même sens : Paris 14 octobre 1982 (Aff. WILH-SCHWING , PIBD 1983.316.III.19) .

I - LES FAITS

- 31 Aout 1978 : La société allemande BROWN BOVERI dépose une demande de brevet européen désignant la France.
- 4 Novembre 1982 : Publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet européen.
- 4 Février 1982 : Expiration du délai de production à l'INPI de la traduction en langue française du brevet européen.
- : Connaissance par le breveté de l'omission du mandataire.
- 24 Juin 1982 : La société BROWN BOVERI forme un recours en restauration au titre de l'article 20 Bis.

II - LE DROIT

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en restauration (BROWN BOVERI)

prétend que l'omission de son mandataire qualifié constitue l'excuse légitime visée par l'article 20 bis.

2°) Enoncé du problème

L'omission du mandataire qualifié peut-elle constituer l'excuse légitime visée par l'article 20 bis?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

" Considérant que Brown Boveri avait confié la gestion de ses brevets à un groupe de conseils en brevets dont M. Y lequel figure sur la liste des mandataires européens et qui avait, dans le cadre d'un pouvoir général, déposé le brevet européen dont s'agit, considérant que l'omission qui a fait perdre à Brown Boveri le bénéfice de ses droits sur ce brevet en France n'est en rien imputable à la brevetée qui s'est montrée vigilante et avait choisi un mandataire qualifié seul responsable de cette omission, considérant qu'il convient en conséquence de dire que Brown Boveri est fondée à invoquer une excuse légitime et à solliciter la restauration de ses droits. "

2°) Commentaire de la solution

.-. Un problème de principe se posait concernant l'application de la restauration de l'article 20 bis à des hypothèses de délais méconnus dans l'obtention d'un brevet européen désignant la France. Une réponse positive, a, déjà, été donnée à plusieurs reprises par la Cour de Paris :

- Paris 21 décembre 1981, Dossiers Brevets 1982.IV.II
- Paris 11 Janvier 1982, PIBD 1982.297.III.45
- Paris 14 Octobre 1982, Dossiers Brevets 1982.VI.7.

.-. Un problème d'application se posait, alors, concernant les situations susceptibles d'être retenues comme constituant l'excuse légitime exigée par l'article 20 bis. Plus particulièrement, se posait le problème de savoir si la faute du mandataire qualifié pouvait constituer cette excuse légitime.

La Cour de Paris a, déjà, répondu par l'affirmative :

- Paris 13 Novembre 1980, Dossiers Brevets 1981.II.5
- Paris 29 Janvier 1981, Dossiers Brevets 1981.II.5
- Paris 21 Décembre 1981, PIBD 1982.295.III.27
- Paris 4 Mars 1982, PIBD 1982.301.III.95.

Tout au plus peut-on noter que la présente décision accuse, encore, le laxisme de la Cour puisque le présent arrêt porte moins attention à la faute du mandataire qu'au défaut de faute du demandeur.

Ainsi s'accuse le rapprochement entre les conditions de la restauration de l'article 20 bis et de la restauration de l'article 48. Ainsi s'accuse la distance entre les conditions d'application de la restauration de l'article 20 bis et de la restitutio in integrum de l'article 122 de la Convention de Munich.

N° Répertoire Général

J.0000 8572

Recours en restauration des droits
attachés à la demande de brevet
n° 79 104 469.6

AIDE JUDICIAIRE.

Admission du
au profit de

Date de l'ordonnance de
clôture

I° ARRET

AU FOND

COUR D'APPEL DE PARIS

4° chambre, section B

ARRET DU 14 OCTOBRE 1982

(N° 1

2 pages

PARTIES EN CAUSE

I°- STE FRIEDRICH WILH-SCHWING Gmbh
D.4690
HERNE (Allemagne)

requérant
ayant pour avocat Me. X. DESJEUX

contre la décision du Directeur de
l'Institut National de la Propriété
Industrielle ;

COMPOSITION DE LA COUR

(lors des débats et du délibéré)

Président : Monsieur FOULON

Conseillers : M. E. FONTANA
Mme BETEILLE

GREFFIER : Madame TOUSSAINT

MINISTERE PUBLIC : représenté aux débats
par M. LEVY, avocat général, qui a
été entendu le dernier en ses obser-
vations orales ;

DEBATS : à l'audience publique du
7 juillet 1982

ARRET : ex contradictoire - prononcé
publiquement par Monsieur -
FOULON, Président, lequel
a signé la minute avec
Madame TOUSSAINT, greffier ;

I° page

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La traduction du brevet européen demandé par la société de droit allemand FRIEDRICH WILH. SCHWING GmbH à la date et sous le numéro précisé dans le dispositif du présent arrêt ayant été remise à l'Institut National de la Propriété Industrielle plus de trois mois après la publication de la mention de délivrance du BULEETIN EUROPEEN DES BREVETS, le titre dont il s'agit ne peut avoir d'effet en FRANCE ;

En conséquence et suivant requête enregistrée au secrétariat greffe le 28 mai 1982, la société propriétaire du brevet a formé un recours en restauration de ses droits ;

CELA ETANT EXPOSE, LA COUR ;

CONSIDERANT Qu'au soutien de ce recours régulièrement formé dans les deux mois de la cessation de l'empêchement, ladite société justifie que le retard apporté à la remise de la traduction est dû à la carence du Conseil en brevets d'invention qu'elle avait normalement chargé de l'opération ; que la faute ainsi établie de son mandataire qualifié constitue une excuse légitime ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Restaure la société de droit allemand FRIEDRICH WILH-SCHWING GmbH dans les droits attachés au brevet européen demandé le 13 novembre 1979 sous le n° 79 104 469 6 et dont la délivrance a fait l'objet d'une mention publiée le 21 octobre 1981 sous le n° 81/42 du BULLETIN EUROPEEN ;

Dit que le brevet aura effet en France ;

Dit qu'elle sera tenue au paiement des taxes et surtaxes échues à la date de ce jour, lesquelles devront être acquittées dans les 3 mois de l'inscription du présent arrêt au Registre National des brevets ;

Dit que le Greffier en Chef de cette Cour notifiera le présent arrêt dans les 8 jours de son prononcé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception tant à l'intéressé qu'au directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle.

2° et dernière page.



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier en Chef

Approuvé / Mot
rayé nul, / Ligne
rayée nulle, /
et Renvol / J. Ap

A

[Handwritten signatures]

Cour d'Appel de Paris
20 Décembre 1982

LA COUR

Statuant sur le recours de la société BROWN, BOVERI & Compagnie AKTIENGESELLSCHAFT en restauration des droits attachés à son brevet européen déposé le 31 août 1978 sous le numéro 79.103.225.3.

Les faits-

La société de droit allemand BROWN BOVERI & CIE A.G. (ci-après BROWN BOVERI) est titulaire d'un brevet européen désignant notamment la France, déposé le 31 août 1978 sous le numéro 79.103225.3, délivré sous le n° 0.009.152, publié le 4 novembre 1981 au Bulletin Européen des Brevets.

La traduction en langue française de ce brevet n'ayant pas été déposée à l'Institut National de la Propriété Industrielle dans le délai de trois mois stipulé à l'article 8 du décret n° 78.1011 du 10 octobre 1978, omission qui entraîne la perte du brevet européen pour la France, BROWN BOVERI a formé le 24 juin 1982 un recours en restauration de ses droits en France sur ce brevet européen.

Elle expose qu'elle a déposé sa demande de brevet européen avec l'assistance de Monsieur Wolfgang KEMPE Patentanwalt à MANHEIM qui est mandataire européen agréé et que par suite d'une erreur matérielle la traduction française qui aurait dû être déposée dans les trois mois de la publication au Bulletin Européen des Brevets ne l'a été que le 29 avril 1982; que l'empêchement a cessé à compter de cette date et que son recours est recevable en application de l'article 20 bis de la loi et par ailleurs fondé car elle avait l'assistance d'un conseil compétent et qualifié mandataire européen agréé; que le défaut de dépôt de la traduction française résulte d'un événement accidentel indépendant de la volonté de la brevetée.

Discussion-

Considérant que selon l'article 1er de la loi du 30 juin 1977 le titulaire d'un brevet européen qui n'est pas rédigé en français doit fournir à l'Institut National de la Propriété Industrielle une traduction du texte, traduction qui, aux termes de l'article 8 du décret susvisé du 10 octobre 1978, doit être remise dans un délai de trois mois à compter de la date de publication au Bulletin européen des brevets de la mention de délivrance du brevet et doit être accompagnée de la justification de la taxe exigible,

Considérant que le délai expirait le 4 février 1982 et que la traduction a été déposée le 29 avril 1982 seulement,

Considérant que le demandeur qui n'a pas respecté un délai à l'égard de l'Institut National de la Propriété Industrielle peut aux termes de l'article 20 bis de la loi du 2 janvier 1968 modifiée, présenter un recours dans un délai de deux mois à compter de la cessation de l'empêchement, recours qui n'est recevable que dans un délai d'un an à compter de l'expiration du délai non observé,

Considérant qu'en l'espèce la brevetée ayant

4^o ch- A du
20 déc 1982

(2)
24/10

été informée de l'erreur de son mandataire a aussitôt fait effectuer par le cabinet français de conseils en propriété industrielle RIMU SANTARELLI, le dépôt de la traduction française du brevet et fait acquitter la taxe,

Considérant que le recours en restauration a été formé le 24 juin 1982 soit dans un délai de deux mois à compter de la cessation de l'empêchement et d'une année à compter de l'expiration du délai non observé,

Que ce recours est recevable,

Considérant que BROWN BOVERI avait confié la gestion de ses brevets à un groupe de conseils en brevets dont Monsieur KEMPE lequ figure sur la liste des mandataires européens et qui avait, dans le cadre d'un pouvoir général déposé le brevet européen dont s'agit,

Considérant que l'omission qui a fait perdre à BROWN BOVERI le bénéfice de ses droits sur ce brevet en France n'est en rien imputable à la brevetée qui s'est montrée vigilante et avait choisi un mandataire qualifié seul responsable de cette omission,

Considérant qu'il convient en conséquence de dire que BROWN BOVERI est fondée à invoquer une excuse légitime et à solliciter la restauration de ses droits,

PAR CES MOTIFS,

En la forme :

Reçoit la société BROWN BOVERI & Cie A.G. en son recours en restauration visant le brevet européen déposé le 31 août 1978 sous le n° 79.103.225.3.

Au fond :

L'y dit bien fondée et dit qu'elle justifie d'une excuse légitime,

La restaure en conséquence dans les droits attachés en France audit brevet,

Dit que le Greffier de cette Cour devra dans les huit jours notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le présent arrêt tant à la société BROWN BOVERI & Cie A.G. qu'à l'Institut National de la Propriété Industrielle.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

P) Le Greffier en Chef

Reçu

Approuvé / Mot
rayé nul, / Ligne
rayée nulle,
et / Renvoi J.B.

3ème et dernière page/.

